



COMPTE-RENDU DU 15 septembre 2021

Le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Marie LAVOISIER, Maire, le 15 septembre 2021 à 19 h 00 en salle du conseil en mairie.

Etaient présents : MMS. LAVOISIER Jean-Marie, SAGNET Pascale, MIGLIORINI Jean-Pierre, PICART Nadine, TALLON Aymeric, LAURE Eugénie, BRISEZ Patricia, PICART Michel, VERSIGNY Ghislaine, DUBOIS Quentin, DUFOUR Aurélien, MARTIN Marcel, BACHELART Jean-Luc, BALAINE Cédric, MASTELINCK Bruno, MOUTIER Alexandra

Etaient représentés : CAILLEUX Michèle par M. MIGLIORINI Jean-Pierre, M. JULLIEN Thierry par M. LAVOISIER Jean-Marie, SAGNET Michel par Mme SAGNET Pascale, GRABBERT Anja par M. PICART Michel, Mme PIERRE Claire par Mme PICART Nadine, Mme HOYNANT Christine par M. BACHELART Jean-Luc

Absent : M. GESSON Jean-Christian

Secrétaire de séance : Madame BRISEZ Patricia

Le Procès-verbal du précédent Conseil municipal a été adopté à l'unanimité.

Délibération n° 2021/036 : Fixation des Tarifs du repas de la cantine scolaire et de l'accueil de loisirs

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 6 septembre 2021, M. le Maire propose au membre du conseil municipal d'appliquer une tarification sociale dégressive pour les repas de la cantine scolaire et de l'accueil de loisirs à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

Année	2021	2022			
Barème Cantine			0,85	0,75	0,65
Nbr enfants		1	2	3	4 et +
res.mensuelles entre 550€ à 1750€	Tarif unique à 3.48€	2.09€	1,78€	1,58€	1,36€
res.mensuelles entre 1750€ à 2200€		2,65€	2,25€	1,98€	1,72€
res.mensuelles entre 2200€ et 3200€		3,13€	2,66€	2,35€	2,03€
res.mensuelles supérieur à 3200€		3,48€	2,96€	2,61€	2,26€

Pour les personnes de l'extérieur : 4,50€ le repas

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (17 pour, 4 contre M. BACHELART Jean-Luc, M. BALAINE Cédric, Mme HOYNANT Christine et M. MASTELINCK Bruno et 1 abstention M. DUBOIS Quentin)

DECIDE d'appliquer le tarif ci-dessus pour les repas de la cantine scolaire et de l'accueil de loisirs à compter du 1^{er} janvier 2022.

Délibération n° 2021/037 : Aide à l'adhésion à une association de la commune pour les jeunes de moins de 18 ans

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 6 septembre 2021,

Conscient de l'importance pour les enfants de pratiquer une activité en dehors du temps scolaire et soucieux qu'un grand nombre puisse y accéder.

M. la Maire propose d'accorder, à compter de la rentrée de septembre 2021, une aide financière de 15 € à chaque jeune, âgé de moins de 18 ans, domicilié dans la commune, pour le paiement d'une adhésion sportive, d'une activité manuelle ou culturelle de Béthisy Saint Pierre (une seule aide par jeune et par année scolaire).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (4 abstentions M. PICART Michel, Mme GRABBERT Anja, M. DUBOIS Quentin et Mme LAURE Eugénie) **DECIDE** :

D'accorder une participation de 15€ à chaque jeune, âgé de moins de 18 ans, domicilié dans la commune, pour le paiement d'une adhésion sportive, d'une activité manuelle ou culturelle de Béthisy Saint Pierre.

Une seule aide par jeune et par année scolaire.

Cette participation sera versée directement à la famille après avoir fourni l'attestation complétée accompagnée d'un RIB en mairie avant le 31 décembre 2021.

Si l'adhésion est inférieure à 15€, la participation versée à la famille correspondra au montant payé.

Délibération n° 2021/038 : Contrat d'apprentissage

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code du travail, et notamment les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu l'article 13 de la Loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

Vu la Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu l'article 56 de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu le Décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le Décret n° 2020-478 du 24 avril 2020 relatif à l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis demandé au Comité Technique,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

A l'appui de l'avis favorable du Comité technique, il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (1 abstention M. MASTELINCK Bruno), **DECIDE** :

Article 1 :

De recourir au contrat d'apprentissage,

Article 2 :

D'autoriser l'autorité territoriale à conclure dès la rentrée scolaire 2021-2022 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Service Technique	1	Bac Pro Aménagement paysager	3 ans

Article 3 :

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget (préciser), au chapitre (préciser), article (préciser) de nos documents budgétaires,

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Délibération n° 2021/039 : Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Le Maire de Béthisy Saint Pierre expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du code général des impôts

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 6 septembre 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (14 pour, 5 contre M. BACHELART Jean-Luc, Mme HOYNANT Christine, M. BALAINE Cédric, M. MASTELINCK Bruno et Mme MOUTIER Alexandra, 3 abstentions M. TALLON Aymeric, Mme VERSIGNY Ghislaine et Mme BRISEZ Patricia) :

DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40% de la base imposable

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Délibération n° 2021/040 : Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation

Le Maire de Béthisy Saint Pierre expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 6 septembre 2021,

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Délibération n° 2021/041 : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les réseaux de télécommunication- convention avec la SASU JFG CONSULTING

Depuis le 16 avril 2014, la SASU JFG CONSULTING a contractualisé plus de 200 mandats auprès des collectivités locales, afin de les assister dans leurs relations contractuelles, auprès de différents opérateurs de téléphonie mobile (SFR, BOUYGUES-TELECOMS, ORANGE, FREE), d'opérateurs radios, et de télévision numérique terrestre ainsi que des diffuseurs et hébergeurs : TDF, ITAS-TIM et TOWERCAST.

La SASU JFG CONSULTING possède des compétences techniques, financières et juridiques répondant à des besoins très spécifiques.

Ses références sont notifiées à l'adresse : <https://www.jfg-consulting.com>

Considérant la spécificité technique de la mission et dans le respect de l'article R2122-3 du code de la commande publique, la commune de Béthisy-Saint-Pierre souhaite obtenir de la part de la SASU JFG CONSULTING une assistance, afin d'analyser les différentes concessions octroyées aux opérateurs de téléphonie mobile, à l'opérateur historique TDF.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE M. le Maire à signer la convention avec la SASU JFG CONSULTING,
DECIDE de retenir l'option n°1

Délibération n° 2021/042 : Projet route d'Artagnan : autorisation de passage et balisage

Considérant la création de l'Association Européenne Route d'Artagnan (AERA) afin de promouvoir le premier itinéraire équestre à dimension transnationale ;

Considérant que La Route, empruntée également par les vélos et randonneurs, s'étend sur près de 4 000 km, de Lupiac en Gascogne, (lieu de naissance de d'Artagnan) à Maastricht (où il a trouvé la mort) ;

Considérant que ce projet participe à la valorisation touristique du territoire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE pour la partie de la Route d'Artagnan traversant la commune, son inscription au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée,

AUTORISE la mise en place sur la commune, du balisage et du mobilier de signalisation touristique de la Route d'Artagnan, par le Comité du Tourisme Equestre de la région et ses partenaires,

AUTORISE le passage des cavaliers sur la commune,

PROPOSE un itinéraire plus touristique accepté le 17 juillet 2021 par M. DEBREU président du Comité Régional.

Délibération n° 2021/043 : Vente de la parcelle AC314 et acceptation du don de la parcelle AC108

Par courrier du 31 mars 2021, Mme AUBRY Aurélie et M. EL ATCHANI Errabia ont proposé d'acheter la parcelle AC314 d'une superficie de 182m² appartenant à la commune au prix de 5000€ et de faire don à la commune de la parcelle AC108 d'une superficie de 227m² située dans le Bois Loget.

Vu l'estimation des domaines,

Vu l'avis favorable du groupe de travail urbanisme du 3 juin 2021

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité des membres présents et représentés (21 pour et 1 contre M. MASTELINCK Bruno) :

ACCEPTE la cession à Mme AUBRY Aurélie et M. EL ATCHANI Errabia de la parcelle cadastrée section AC314 de 182 m² au prix de 5000€

CHARGE le notaire de l'acquéreur de la rédaction de l'acte authentique à intervenir

AUTORISE M. le Maire à signer l'acte de cession et tous documents afférents à cette cession

ACCEPTE le don de la parcelle AC108 de 227m² appartenant à Mme AUBRY Aurélie et M. EL ATCHANI Errabia

AUTORISE M. le Maire à signer l'acte à intervenir

DE PRENDRE en charge les frais de notaire correspondant au don

Délibération n° 2021/044 : Validation du nouveau règlement de service pour la compétence optionnelle éclairage public SEZEO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1321-1 et suivants et L5212-16,

Vu les statuts du Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO) adoptés par arrêté préfectoral du 23 octobre 2017,

Vu la délibération 2021/001 du 18 janvier 2021 par laquelle la commune a délégué sa compétence éclairage public au SEZEO,

Vu le règlement de service de la compétence Éclairage Public approuvé par délibération du Comité Syndical du SEZEO en date du 1er juillet 2021,

Après avoir présenté les nouvelles modalités d'exercice de la compétence optionnelle éclairage public du SEZEO, Monsieur le Maire demande aux membres d'être autorisé à signer le règlement de service correspondant et le cas échéant, l'avenant à la convention financière des travaux concernés par l'application des nouvelles modalités.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés (1 abstention M. BACHELART Jean-Luc) :

APPROUVE le nouveau règlement de service du SEZEO pour la compétence éclairage public,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer le règlement de service correspondant ainsi que toutes pièces y afférent,
AUTORISE si nécessaire, Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant à la convention financière des travaux concernés par l'application des nouvelles modalités.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h38

Affichage du CR le 20 septembre 2021

Le Maire,
Jean-Marie LAVOISIER

